

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 2000/196 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE AU PROJET D'ACQUISITION DE L'ENSEMBLE RIPERT A AJACCIO

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2000

L'An deux mille, et le vingt et un décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALFONSI Nicolas, BONACCORSI Jean-Claude, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FILIPPI César, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LANTIERI Jean-Baptiste, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOSCONI François, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, Antoine SINDALI, Michel STEFANI, TALAMONI Jean-Guy, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANTONA Joseph à M. BONACCORSI Jean-Claude
M. COLONNA Jean-Charles à M. de ROCCA SERRA Camille
M. PIERI Pierre-Timothée à M. JALPI Jean
M. RUAULT Paul à Mme GRISONI Marie-Thérèse
M. TIBERI François à M. LUCIANI Toussaint
M. TOMA Jean-Toussaint à M. PATRIARCHE Paul
M. ZUCCARELLI Emile à M. ALFONSI Nicolas

ETAIENT ABSENTS : MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GIACOBBI Paul.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,



- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 2000/74 AC relative au patrimoine immobilier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE de la proposition de Maître SPADONI, représentant sa cliente, Madame ORSONI-RIPERT, concernant l'achat possible par la Collectivité Territoriale, pour la somme de 12 000 000 F toutes taxes comprises, des terrains et locaux suivants, connus sous le nom « d'immeuble RIPERT ».

L'ensemble immobilier proposé qui est situé 1, cours Général Leclerc et 3, rue Prosper Mérimée à Ajaccio comprend :

- la «Maison RIPERT » (2 étages au rez-de-chaussée et combles) (306 m² utiles) ;
- une construction connue sous le nom de «clinique RIPERT» (rue Prosper Mérimée (916 m² utiles) ;
- une construction et un garage, 3, rue Prosper Mérimée (100 m² utiles).

La surface du terrain est de 2 761 m² et la surface hors œuvre nette des constructions existantes est de 1 560 m².

Cet ensemble qui permettra le regroupement des agences et offices à proximité de l'Hôtel de Région, offre la possibilité d'implanter une construction nouvelle limitée à la hauteur des constructions mitoyennes, de réaliser un parking souterrain et de surélever d'un étage le bâtiment ayant abrité la clinique.

L'estimation effectuée par les services fiscaux de la valeur vénale de l'immeuble bâti en vue de son acquisition a été fixée à 11 250 000 francs.



ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer la promesse de vente avec Madame RIPERT d'une durée maximale de 3 mois renouvelables au prix demandé par le vendeur, afin de prendre une option sur cette offre durant le temps nécessaire à l'obtention d'un certificat d'urbanisme relevant de l'article L 410-1 B du code de l'urbanisme concernant les possibilités de réaliser une opération déterminée.

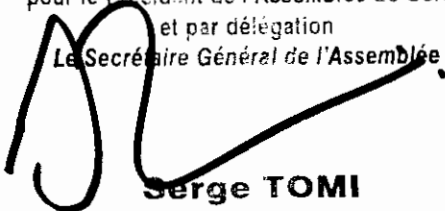
ARTICLE 3 :

DECIDE qu'elle se prononcera définitivement sur ce projet d'acquisition sur la base d'un rapport précisant les détails de l'opération projetée et son coût estimatif.

ARTICLE 4 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

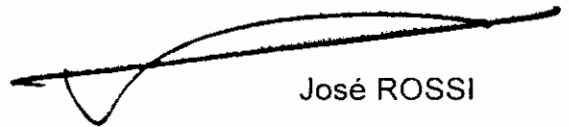
Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée.



Serge TOMI

AJACCIO, le 21 décembre 2000

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI

